



# Assemblée générale

Distr. limitée  
8 novembre 2005  
Français  
Original: anglais

Soixantième session

**Sixième Commission**

Point 83 de l'ordre du jour

**Portée de la protection juridique offerte  
par la Convention sur la sécurité du personnel  
des Nations Unies et du personnel associé**

**Projet de résolution**

## **Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 59/47 du 16 décembre 2004 sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,*

*Rappelant en outre sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (« la Convention »),*

*Constatant que, jusqu'ici, 79 États ont ratifié la Convention, qui est entrée en vigueur le 15 janvier 1999, ou y ont adhéré,*

*Réaffirmant, dans le contexte de la Convention et de son protocole facultatif, l'importance de préserver l'intégrité du droit international humanitaire,*

*Réaffirmant également que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont l'obligation de respecter la législation nationale des pays dans lesquels ils exercent leurs activités, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,*

*Gravement préoccupée par les risques et périls croissants auxquels le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont exposés sur le terrain, et soucieuse de leur offrir la meilleure protection possible,*

*Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et*



du personnel associé<sup>1</sup>, créé par la résolution 56/89 du 12 décembre 2001, et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission<sup>2</sup>,

*Rappelant* le paragraphe 167 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>3</sup>, qui insistait sur la nécessité d'achever pendant la soixantième session de l'Assemblée générale les négociations sur un protocole élargissant la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Soulignant* qu'il faut promouvoir l'universalité de la Convention et renforcer ce faisant la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Encourageant* les États à adopter des lois nationales, en tant que de besoin, afin de permettre l'application de la Convention et de son protocole,

1. *Adopte* le Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui est annexé à la présente résolution, et prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, d'ouvrir le Protocole à la signature;

2. *Invite* les États à devenir parties au Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

## **Annexe**

### **Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé**

*Les États Parties au présent Protocole,*

*Rappelant* les termes de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994,

*Profondément préoccupés* par les attaques répétées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

*Conscients* que vu les risques particuliers auxquels est exposé le personnel participant à des opérations des Nations Unies menées aux fins d'apporter une aide humanitaire ou politique ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix et d'apporter une aide humanitaire d'urgence, il convient d'élargir la portée de la protection juridique que prévoit la Convention pour ce personnel,

*Convaincus* de la nécessité de disposer d'un régime efficace permettant de traduire en justice les auteurs d'attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé participant à des opérations des Nations Unies,

*Sont convenus de ce qui suit :*

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 52 (A/60/52).

<sup>2</sup> A/C.6/60/L.4.

<sup>3</sup> Résolution 60/1.

**Article premier****Relation entre le présent Protocole et la Convention**

Le présent Protocole complète la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, faite à New York le 9 décembre 1994 (ci-après dénommée « la Convention »), et, entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le présent Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme un instrument unique.

**Article II****Application de la Convention aux opérations des Nations Unies**

1. Outre les opérations définies à l'alinéa c) de l'article premier de la Convention, les Parties au présent Protocole appliquent la Convention à toutes les autres opérations des Nations Unies établies par un organe compétent des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, et menées sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins :

a) D'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix, ou

b) D'apporter une aide humanitaire d'urgence.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux bureaux permanents des Nations Unies, tels que le Siège de l'Organisation ou les sièges de ses institutions spécialisées, établis sur leur territoire en vertu d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies.

3. Un État hôte peut déclarer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il n'appliquera pas les dispositions du présent Protocole à une opération visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article II menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle. Une telle déclaration est faite préalablement au déploiement de l'opération.

**Article III****Obligation des États Parties en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention**

L'obligation des États Parties au présent Protocole en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention aux opérations des Nations Unies définies à l'article II du présent Protocole est sans préjudice de leur droit de prendre des mesures dans l'exercice de leur juridiction nationale à l'égard de tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole leurs lois et règlements, à condition qu'en prenant lesdites mesures, il ne viole aucune autre de leurs obligations juridiques internationales.

**Article IV****Signature**

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant la période de 12 mois allant du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2007.

## **Article V**

### **Consentement à être lié**

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Après le 16 janvier 2007, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État non signataire. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Tout État non partie à la Convention peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole ou y adhérer à condition de ratifier, d'accepter ou d'approuver en même temps la Convention, ou d'y adhérer, conformément aux articles 25 et 26 de celle-ci.

## **Article VI**

### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de vingt-deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou y adhérant après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

## **Article VII**

### **Dénonciation**

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu ladite notification.

## **Article VIII**

### **Textes faisant foi**

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les États.

Fait à New York, le ... (jour) ..... (mois) ..... (année).

---